



# Projet de la NCCL :

## Produits des opérations sans contrepartie directe

## NORME DES COMPTES DES COLLECTIVITES LOCALES

### NCCL ... : Les produits des opérations sans contrepartie directe

#### OBJECTIF

1. L'objectif de la présente norme est de prescrire les règles de prise en compte et d'évaluation des produits des opérations sans contrepartie directe qui constituent une part déterminante de l'ensemble des ressources de la collectivité locale, et ce conformément aux principes de la comptabilité d'exercice. Cette norme traite également des règles de présentation de ces produits au niveau des états financiers individuels ainsi que des informations à fournir à leur sujet dans les notes.

#### CHAMP D'APPLICATION

2. Les produits des opérations sans contrepartie directe constituent des produits générés par des opérations qui ne donnent pas lieu à la réception ou à la remise d'une contrepartie de valeur équivalente. En effet, ces produits soit qu'ils ne confèrent pas directement à celui qui fournit la ressource une contrepartie de valeur approximativement égale ; soit qu'ils confèrent directement un avantage ou un potentiel de service mais d'une valeur non approximativement égale ; soit qu'ils ne confèrent aucun avantage ou potentiel de service que ce soit de manière directe ou indirecte. Ils s'illustrent principalement par les prélèvements obligatoires institués par la législation en vigueur ou encore par les ressources reçues à divers titres par la collectivité locale, de la part de l'Etat ou d'autres entités et qui ne sont pas issues d'une prestation directe en contrepartie.
3. La présente norme s'applique aux produits des opérations sans contrepartie directe de la collectivité locale suivants :
  - (a) impôts locaux ;
  - (b) taxes locales et droits assimilés ;
  - (c) amendes et pénalités ;
  - (d) dotations de l'Etat;
  - (e) produits des transferts constitués des dons, des donations et des legs, en numéraire ou en nature ainsi que de la remise de dettes ;et
  - (f) autres produits des opérations sans contrepartie directe tels que les produits de saisie et des épaves.

4. La présente norme ne s'applique pas aux :
- (a) produits issus des opérations ayant une contrepartie directe d'une valeur équivalente pour les tiers tels que les produits de ventes de biens et services, les produits des participations dans les entreprises publiques locales, les produits des intérêts des prêts accordés par la collectivité locale, les redevances sur concession du domaine local et les produits de location des immobilisations corporelles. Ces produits sont traités par la NCCL traitant des produits des opérations avec contrepartie directe ;
  - (b) montants recouvrés par la collectivité locale pour le compte d'autres entités du secteur public.

## DEFINITIONS

5. Dans la présente norme les termes suivants ont les significations indiquées ci-après :

**Les produits** sont des augmentations d'actifs ou des diminutions de passifs survenus durant la période comptable, autre qu'une augmentation de la situation nette.

**Les opérations sans contrepartie directe** sont des opérations à travers lesquelles la collectivité locale reçoit des ressources sans fournir directement de contrepartie de valeur approximativement égale ou des opérations à travers lesquelles la collectivité locale remet des valeurs sans recevoir directement de contrepartie de valeur approximativement égale.

**Les impôts locaux** sont des avantages économiques obligatoirement payés ou à payer à la collectivité locale sans que celle-ci ne fournisse directement une contrepartie d'une valeur approximativement égale, et ce conformément à la législation en vigueur.

**Les taxes locales et droits assimilés** sont des avantages économiques obligatoirement perçus par la collectivité locale au titre d'autorisation, d'exploitation ou au titre des services rendus, conformément à la législation en vigueur à l'exclusion des impôts locaux.

**Les amendes et pénalités** sont des avantages économiques reçus ou à recevoir par la collectivité locale, déterminées par les juridictions ou toute autre autorité compétente, suite à une infraction à la législation en vigueur.

**Les dotations de l'Etat** sont des ressources attribuées par l'Etat au profit de la collectivité locale, et ce pour besoin de fonctionnement et d'investissement, pour assurer son équilibre ou dans le cadre de la péréquation.

**Les produits des transferts** sont des entrées d'avantages économiques futurs ou de potentiel de service provenant d'opérations sans contrepartie directe, accordés à la collectivité locale à titre volontaire.

**Les autres produits des opérations sans contrepartie directe** sont des avantages économiques futurs ou un potentiel de service obtenus par la collectivité locale sans fournir aucune contrepartie directe.

**Le titre de perception** est un document émanant d'une autorité juridique ou administrative sur la base duquel naissent les droits de la collectivité locale de recevoir de la trésorerie ou de l'équivalent de trésorerie.

Les termes définis dans le cadre conceptuel de l'information financière des entités du secteur public et dans les autres NCCLs sont utilisés dans la présente norme avec le même sens.

## **REGLES DE PRISE EN COMPTE ET CRITERES DE RATTACHEMENT**

### **Règle générale**

6. Les produits des opérations sans contrepartie directe doivent être comptabilisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est satisfait :
  - (a) l'événement donnant naissance à une ressource contrôlée par la collectivité locale s'est produit ;
  - (b) il est probable que la collectivité locale bénéficie des avantages économiques futurs ou d'un potentiel de service liés à cette ressource ; et
  - (c) la valeur de cette ressource peut être évaluée de manière fiable.
7. Une ressource résultant d'une opération sans contrepartie directe doit être comptabilisée comme produit, sauf dans le cas où un passif est comptabilisé au titre de cette même ressource, c'est le cas notamment des dons soumis à des conditions.  
Dès lors que la collectivité locale satisfait aux obligations actuelles liées à cette ressource, elle doit comptabiliser un produit égal à la réduction du passif y afférent.

### **Déclinaison des critères de rattachement**

#### ***Impôts locaux***

8. Les impôts locaux constituent des produits issus des opérations sans contrepartie directe du fait que le contribuable transfère obligatoirement des ressources à la collectivité locale sans recevoir une contrepartie d'une valeur approximativement égale.
9. Les impôts locaux doivent être rattachés à la période comptable au cours de laquelle le droit y afférent est acquis à la collectivité locale, à condition que ces produits puissent être évalués de manière fiable.
10. Pour les impôts locaux établis par les services de la collectivité locale, le critère de rattachement à la période comptable correspond à la date d'émission du titre de perception par lesdits services.
11. Pour les impôts locaux établis par les services de l'Etat tels que la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel et la taxe hôtelière, le critère de rattachement à la période comptable correspond à la date de déclaration des impôts auprès des services de l'Etat. Lorsque ces impôts sont issus des contrôles fiscaux effectués par les services de l'Etat, le critère

de rattachement à la période comptable correspond à la date d'émission du titre de perception par les services de l'Etat.

12. Les produits des impôts locaux sont présentés au niveau de l'état de performance financière net des décisions d'apurement qui remettent en cause le bien-fondé des montants pris en compte. C'est notamment le cas des décisions de restitution des montants des impôts locaux irrégulièrement ou indûment perçus, le cas de rectification d'erreurs matérielles survenues lors de l'émission du titre de perception, ou encore le cas de prononciation de décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée. Ces décisions sont comptabilisées en diminution des produits et rattachées à la période comptable au cours de laquelle elles sont prononcées.

### ***Taxes locales et droits assimilés***

13. Les taxes locales et droits assimilés répondent à la définition des produits des opérations sans contrepartie directe dans la mesure où ils constituent des prélèvements obligatoires liés à une prestation de service dont la contrepartie n'est pas de valeur approximativement égale. Ils sont perçus lors de la fourniture d'un service public local ou de l'utilisation d'un ouvrage public local. Il s'agit notamment des produits des divers droits, taxes et participation aux dépenses de travaux d'urbanisme quelle qu'en soit la dénomination, perçus au titre de l'exploitation, de l'usage ou d'une prestation de service, de l'obtention d'un avantage ou d'une autorisation.
14. Les produits des taxes locales et droits assimilés doivent être rattachés à la période comptable au cours de laquelle les opérations imposables ont été réalisées, à condition que ces produits puissent être évalués de manière fiable.
15. Compte tenu de la diversité des taxes locales et droits assimilés, le critère de rattachement de ces produits à la période comptable correspond, selon les cas, soit à la date d'émission du titre de perception tel est le cas de la contribution des propriétaires riverains aux dépenses de voirie, trottoirs et conduites d'évacuation ; soit à la date de réalisation du service pour le cas notamment des taxes sur les formalités administratives ou encore des taxes sur les autorisations administratives.
16. Les produits des taxes locales et droits assimilés sont présentés au niveau de l'état de performance financière net des décisions d'apurement qui remettent en cause le bien-fondé des montants pris en compte. Ces décisions sont comptabilisées en diminution des produits et rattachées à la période comptable au cours de laquelle elles sont prononcées.

### ***Amendes et pénalités***

17. Les amendes et pénalités constituent des versements obligatoires, imposés par une autorité juridictionnelle ou toute autre autorité compétente, suite à une infraction à la législation en vigueur. Elles englobent notamment les produits des contraventions aux règlements et arrêtés de la collectivité locale, les amendes administratives, les pénalités relatives au non respect des obligations fiscales ainsi que les amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions compétentes.

18. Les produits des amendes et pénalités sont comptabilisés lorsqu'il est probable que des avantages économiques iront à la collectivité locale et que leurs montants pourraient être évalués de manière fiable. Ils sont rattachés à la période comptable au cours de laquelle l'infraction à la législation en vigueur a été constatée, à condition que lesdits produits puissent être évalués de manière fiable.
19. Le critère de rattachement des produits des amendes et pénalités correspond à :
- (a) la date d'émission du titre de perception, pour les amendes et pénalités ne faisant pas l'objet d'un jugement, et
  - (b) la date de réception de l'extrait de jugement, pour les amendes et condamnations pécuniaires faisant l'objet d'un jugement.
20. Les amendes et pénalités dues au titre des impôts locaux établis par les services de l'Etat sont prises en compte au même titre que les impôts locaux auxquels elles se rattachent.
21. Les produits des amendes et pénalités sont présentés au niveau de l'état de performance financière net des décisions d'apurement qui remettent en cause le bien-fondé des montants pris en compte. Ces décisions sont comptabilisées en diminution des produits et rattachées à la période comptable au cours de laquelle elles sont prononcées.

### ***Dotations de l'Etat***

22. Les dotations de l'Etat constituent des ressources allouées par l'Etat au profit de la collectivité locale ; soit pour son besoin de fonctionnement ou d'investissement, soit pour l'aider à surmonter les situations imprévues dans des circonstances exceptionnelles, soit dans le cadre de transfert des compétences. Ils englobent notamment les subventions pour fonctionnement ou pour investissement, les produits d'impôts et contributions transférés de l'Etat en vertu de la législation en vigueur, les produits des impôts partagés entre l'Etat et les collectivités locales ainsi que les produits alloués du fonds d'appui à la décentralisation, la péréquation, la régularisation et la solidarité.
23. Les dotations de l'Etat sont comptabilisées en produits lorsque le droit y afférent est acquis à la collectivité locale et que son montant peut être évalué de manière fiable. Ledit droit est généralement formalisé par un acte attributif qui peut prendre la forme notamment d'un décret, d'un arrêté ou d'une décision.
24. Dès lors qu'aucune condition n'est attachée à l'octroi des subventions, la collectivité locale comptabilise un produit à la date d'émission de l'acte attributif. Lorsque l'attribution de la subvention est conditionnée, la collectivité locale comptabilise un passif au titre de la condition afférente à la subvention. Au fur et à mesure que la collectivité locale remplit les conditions, elle réduit le passif et comptabilise le produit au niveau de l'état de performance financière.

### *Produits des transferts*

25. La collectivité locale comptabilise un actif au titre des transferts lorsque les ressources transférées répondent à la définition d'un actif et remplissent les critères de prise en compte d'un actif. Les produits des transferts sont comptabilisés à la date de transfert de contrôle de ces ressources. Ils sont constitués notamment des dons et donations, des legs ainsi que de la remise de dettes.

#### *Dons et donations*

26. Les dons et donations sont des transferts volontaires que la collectivité locale reçoit d'une autre collectivité locale ou d'une entité autre que l'Etat, sans fournir de contrepartie directe (services, immobilisations...). Ils peuvent être en numéraire ou en nature.

27. Les dons et donations sont comptabilisés en produits lorsqu'il est probable que des avantages économiques futurs ou un potentiel de service liés aux ressources transférées iront à la collectivité locale et que ces ressources pourraient être évaluées de manière fiable.

28. Pour les dons et donations en numéraire, l'évènement générant le contrôle des ressources correspond à la réception du don ou de la donation.

29. Les dons et donations en nature sont des actifs transférés à la collectivité locale pouvant être ou non soumis à des stipulations. Ces dernières constituent des dispositions prévues par un accord conclu avec d'autres entités limitant l'utilisation des actifs transférés. Les stipulations peuvent être soit des conditions, soit des restrictions.

30. Les conditions imposées aux actifs transférés exigent que la collectivité locale consomme les avantages économiques ou le potentiel de service de l'actif de la manière spécifiée dans l'accord sous peine de retourner au donateur ces avantages ou ce potentiel.

31. Lorsque la collectivité locale obtient le contrôle d'un actif soumis à des conditions, elle encourt une obligation actuelle de retourner les avantages économiques ou le potentiel de service au donateur. Dans ce cas, la collectivité locale comptabilise un passif au titre de ce transfert. Au fur et à mesure que les conditions sont remplies, le passif est réduit et le produit est comptabilisé.

32. Les restrictions relatives aux actifs transférés n'exigent pas que la collectivité locale retourne ces actifs au donateur s'ils ne sont pas utilisés de la manière spécifiée. Dans ce cas, la collectivité locale n'encourt aucune obligation actuelle de retourner les avantages économiques ou le potentiel de service liés à ces actifs au donateur et ne comptabilise donc pas de passif au titre de ces restrictions, mais comptabilise un produit à la date du transfert du contrôle.

#### *Remise de dettes*

33. La collectivité locale comptabilise des produits au titre d'une remise de dettes dès que celles-ci ne répondent plus à la définition d'un passif et ne remplissent plus les règles de prise en compte du passif. C'est le cas notamment de la renonciation non conditionnée (totale ou partielle) et sans aucune contrepartie directe à un emprunt au profit de la collectivité locale.

34. Pour la remise conditionnée de dettes, les annuités correspondantes font l'objet d'un reclassement au niveau du passif, conformément aux dispositions de la NCCL traitant des dettes financières. Au fur et à mesure que les conditions sont remplies, le passif est réduit et le produit est comptabilisé.

#### *Prise en charge de dettes*

35. Les dettes prises en charge sont des dettes de la collectivité locale et dont l'Etat décide d'assumer le paiement.

36. Les produits générés par les prises en charge de dettes, sont comptabilisés à la date de prise de décision par l'Etat de prendre en charge la dette en question.

#### *Legs*

37. Les legs sont comptabilisés en tant que produits lorsqu'il est probable que des avantages économiques futurs ou un potentiel de service iront à la collectivité locale et que leur valeur puisse être évaluée de façon fiable.

38. L'événement générant le contrôle des actifs légués correspond à la date de leur réception.

#### *Autres produits des opérations sans contrepartie directe*

39. Les autres produits des opérations sans contrepartie directe englobent notamment les produits de saisie, des épaves ainsi que la prescription de dettes.

40. Les autres produits des opérations sans contrepartie directe sont comptabilisés lorsqu'il est probable que des avantages économiques ou un potentiel de service iront à la collectivité locale et que leurs montants puissent être évalués de manière fiable. Ainsi, le critère de rattachement à la période comptable correspond soit à la date de prise de contrôle des actifs, soit à la date où l'obligation de rembourser la dette est éteinte par prescription.

41. Le critère de rattachement des autres produits des opérations sans contrepartie directe à la période comptable correspond à :

- (a) la date d'expiration du délai maximum de dépôt du bien saisi tel que spécifié par la décision du président de la collectivité locale, pour les produits de saisie ou,
- (b) la date de découverte pour les produits des épaves ou
- (c) la date de la prescription de la dette, pour la prescription de dettes.



## **REGLES D'EVALUATION**

42. Les produits des opérations sans contrepartie directe sont évalués à la valeur reçue ou à recevoir qui correspond :

- (a) pour les impôts locaux, les taxes locales et droits assimilés ainsi que pour les amendes et pénalités, au montant arrêté par le titre de perception ;
- (b) pour les dotations de l'Etat, à la valeur arrêtée par l'acte attributif ;
- (c) pour les produits des transferts :
  - à la valeur des actifs transférés objets de don, de donation ou de legs, en nature, déterminée conformément aux NCCL traitant des immobilisations corporelles, des immobilisations incorporelles, des immobilisations financières et des stocks,
  - à la valeur des dettes remises, déterminée conformément à la NCCL traitant des dettes financières,
  - à la valeur comptable de la dette, pour les dettes prises en charge, et
- (d) pour les autres produits des opérations sans contrepartie directe :
  - à la valeur des actifs pour les épaves, et les actifs saisis, déterminée conformément à la NCCL traitant des stocks,
  - au montant de la dette éteinte, pour le cas des dettes prescrites.

## **INFORMATIONS A FOURNIR**

43. Les notes doivent mentionner les informations suivantes :

- (a) le montant des produits des opérations sans contrepartie directe en indiquant séparément :
  - les subdivisions des produits des impôts locaux,
  - les subdivisions des produits des taxes locales et droits assimilés ;
  - les subdivisions des amendes et pénalités,
  - les subdivisions des dotations de l'Etat ;
  - les subdivisions des produits des transferts, et
  - les subdivisions des autres produits des opérations sans contrepartie directe.
- (b) un état détaillant les variations relatives aux assiettes et aux tarifs des impôts locaux, taxes locales et droits assimilés;
- (c) le montant des passifs comptabilisés au titre des actifs transférés soumis à des conditions ;  
et
- (d) un état récapitulatif des montants déduits des produits de la période comptable en cours et relatifs aux décisions d'apurement remettant en cause le bien-fondé des montants pris en compte.

## **DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

44. La présente norme entre en vigueur selon le délai prévu par l'article 390 de la loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018, relative au code des collectivités locales.